

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF

Contenance cadastrale : 503,21 ha

Surface de gestion : 503,21 ha

*Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF
pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 06 septembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF pour la période 1988 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF, d'une contenance de 503,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR 4201802 intitulée « Champ du Feu » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site inscrit du Massif des Vosges.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 487,31 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), épicéa (34 %), sapin pectiné (14 %), érables (6 %), Douglas (3 %) et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 15,90 ha, est constitué de prairies et d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 476,24 ha, seront traités en futaie régulière sur 403,98 ha et en futaie irrégulière sur 72,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sur le long terme seront le sapin pectiné (264,56 ha), le hêtre (172,64 ha), et le frêne et l'aulne (39,04 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement ou comme essences objectif secondaires .

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013– 2032) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,39 ha, au sein duquel 16,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 22,55 ha feront l'objet d'une coupe définitive pendant la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 4,84 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 276,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 37,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 72,26 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à rechercher une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,99 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 11,07 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe correspondant au site d'intérêt écologique, d'une contenance de 39,04 ha, au sein duquel 2,10 ha feront l'objet de coupes de régénération selon une rotation de 5 ans, 30,13 ha feront l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 8 ans, et 6,51 ha seront traités en futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 15,90 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par le classement en réserve biologique dirigée, soit un total de 4,24 ha, seront regroupées au sein d'une division intitulée "Réserve biologique du Hochfeld" afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

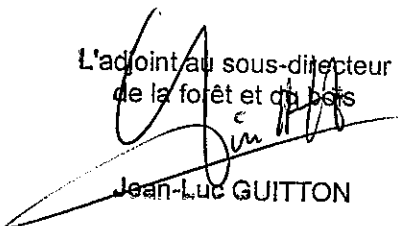
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de HOHWALD-ZUNDELKOPF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **14 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale de LA COLLE-DU-ROUET

Contenance cadastrale : 3 025,86 ha

Surface de gestion : 3 025,86 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 – 2031

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du ministériel, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ,

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET (Var), d'une contenance de 3025,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301625 « Forêt de Palayson - Bois du Rouet », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et presque entièrement incluse dans le périmètre du site Natura 2000 FR9312014 « Colle du Rouet », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux », dont les documents d'objectifs sont en cours d'élaboration.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2770,52 ha, actuellement composée de pin d'Alep (24 %), pin pignon (25 %), pin maritime (9 %), chêne liège (27 %), chêne pubescent (9 %), chêne vert (5 %) et de résineux et feuillus divers (1 %). Le reste, soit 255,34 ha, est constitué de maquis et zones rocheuses non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 228,90 ha, seront traités en futaie régulière sur 2 038,40 ha, en taillis simple sur 159,59 ha, et maintenus en attente sur 30,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sur le long terme seront le pin d'Alep (997 ha), le pin pignon (562 ha), le chêne pubescent (160 ha), le pin maritime résistant à *Matsucoccus Feytaudi* (15 ha) et le cèdre de l'Atlas (12 ha). Pour le reste, les essences principales objectif à long terme ne seront déterminées qu'ultérieurement au regard de l'évolution des peuplements. C'est pourquoi le chêne liège sera temporairement maintenu sur 452 ha, ainsi que les essences occupant actuellement les 30,91 ha laissés en attente de traitement. Les autres essences - hormis le pin maritime non résistant - seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,80 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1 010,36 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 022,24 ha ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 159,59 ha, qui sera renouvelé sur 118 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 30,91 ha, dont 5,95 ha sont appelés à être classés prochainement en Réserve Biologique Intégrale ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué des autres terrains, d'une contenance de 791,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par le projet de Réserve Biologique Intégrale « mare de Catchéou » seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 99,2 km de pistes forestières en terrain naturel seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

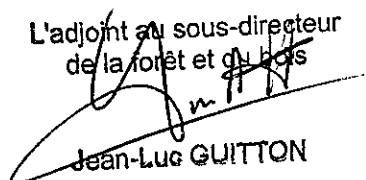
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour

le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **14 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale du PAYS D'AILLOU

Contenance cadastrale : 815,7300 ha

Surface de gestion : 813,23 ha

***Prorogation d'aménagement forestier
2011 - 2015***

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant prorogation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU
pour la période 2011 - 2015
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des Forêts Pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 Juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU (09) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Afin de permettre la synchronisation de la révision des aménagements des forêts domaniales de PAYS D'AILLOU et de PRADES (ARIÈGE), l'aménagement de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU est prorogé d'une durée de cinq ans, soit sur la période 2011-2015, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : La consistance de la forêt, ses objectifs de gestion, le nombre et la vocation des séries, les traitements sylvicoles, et l'effort de régénération dans chaque série restent inchangés.

Article 3 : Pendant une durée de cinq ans (2011-2015) :

- La régénération sera menée à son terme sur les surfaces initialement prévues jusqu'en 2011 ;
- Les coupes de futaie irrégulière seront poursuivies selon le programme de coupes prévisionnel suivant :

Année	Parcelle	Sous Parcelle	Surface UG totale	Surface UG à parcourir	Groupe	Type de coupe	Structure	Composition	Récolte (m3/ha)
2013	32		12,63 ha	7,50 ha	IRR	JA	I	HET	50
2014	30		14,00 ha	11,00 ha	IRR	JA	I	HET	50
2015	31		17,75 ha	12,00 ha	IRR	JA	I	HET	50

Sigles et codes : UG : Unité de gestion IRR : Irrégulier I : Irrégulière
HET : Hêtre JA : Coupe de jardinage

- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Dans la zone spéciale de conservation FR 7312008, intitulée « Gorges de la Frau et Bélesta », le calendrier des interventions ménagera les périodes de reproduction et de sensibilité hivernale du Grand Tétrás.

Article 4 : L'aménagement de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7312008, intitulée « Gorges de la Frau et Bélesta ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **14 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ARIÈGE (09)

Forêt domaniale de R.T.M. DE VERDUN

Contenance cadastrale : 67,2039 ha

Surface de gestion : 67,20 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale R.T.M DE VERDUN
pour la période 2011 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 juin 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de R.T.M. DE VERDUN (09) pour la période 1991 – 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de R.T.M. DE VERDUN (ARIÈGE), d'une contenance de 67,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, et ses fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Verdun, approuvé le 24 novembre 2006 et traitant des risques de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,38 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), frêne commun (14 %), autres feuillus (25 %), sapin pectiné (8 %), pin sylvestre (5 %), et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,82 ha, est constitué de vides boisables (3,80 ha) et de vides non boisables (3,02 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 64,18 ha, seront traités en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (64,18 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

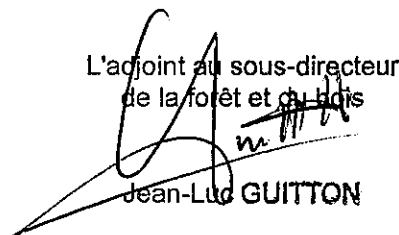
Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière et de conversion à la futaie irrégulière, d'une contenance de 56,29 ha, qui sera parcouru par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 7,89 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 3,02 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'ensemble des unités de gestion sera regroupé au sein d'une division R.T.M. d'une superficie de 67,20 ha, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre, à l'exception des mesures de conservation de vieux bois, en raison de la priorité donnée au maintien de peuplements stables pour la protection contre les risques naturels.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **14 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON